

# Se faire effacer du TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires)

vendredi 18 juin 2021, par [Jean-Jacques BUIGNE](#) fondateur de l'UFA

Régulièrement, nous sommes sollicités pour une question récurrente :

**« Je suis inscrit au TAJ, du fait de cette inscription, on m'a refusé une autorisation ou un renouvellement d'armes de catégorie B. Ou l'on m'a saisi des armes régulièrement détenues de catégorie C ou D. »**



Le TAJ « *Traitement des Antécédents Judiciaires* » n'est qu'un regroupement de l'ancien « *Système de traitement des infractions constatées* » [STIC](#), ainsi que du « *Système judiciaire de documentation et d'exploitation* » [JUDEX](#).

## Qui peut être inscrit au TAJ ?

Ce fichier recense les mis en cause comme auteurs des faits, témoins ou victimes (Art. R.40-25 du Code de procédure pénale).

La [C.N.I.L](#) avait jugé indispensable de procéder à un important travail de mise à jour des données enregistrées dans les fichiers STIC et JUDEX avant de procéder à leur versement dans [T.A.J.](#) Pour que le T.A.J. ne soit pas affecté, dès sa mise en œuvre, par les résultats des dysfonctionnements de ces fichiers auxquels il est précisément censé mettre un terme. Il ne semble pas que cela ait été fait.

Il y a donc deux catégories de personnes inscrites sur le fichier T.A.J. :

- ▶ Les auteurs des faits,
- ▶ Les témoins et victimes .

## Comment se faire effacer

Le décret n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 (qui modifie le décret du 20 octobre 2005) prévoit que les personnes disposent désormais d'un droit d'accès et de rectification direct à ce fichier, qu'elles doivent exercer auprès du procureur du lieu d'enregistrement de la plainte ou de la procédure à l'origine de cette inscription ([article R.40-33 II du code de procédure pénale](#)).

Ce dernier à 2 mois pour répondre à compter de la date de réception de la demande.



Ce n'est que si, à l'issue de ce délai, le Procureur de la République n'apporte aucune réponse à la personne concernée ou lui notifie qu'il ne peut répondre à son attente en raison des restrictions applicables à ce fichier, que la CNIL peut être saisie pour l'exercice indirect de ces droits ([article R.40-33 III du code de procédure pénale](#)).

Les personnes doivent alors impérativement communiquer à l'appui de leur demande auprès de la [CNIL](#) :

- ▶ la copie d'un titre d'identité ou un extrait d'acte de naissance ;
- ▶ la copie du courrier qui leur a été adressée par le ministère, par lequel il indique ne pas pouvoir leur répondre favorablement ou, à défaut de réponse de

sa part dans les deux mois, la copie du courrier de demande initiale qui lui a été envoyé.

Si elles en disposent, elles peuvent également joindre la copie des décisions judiciaires favorables (jugement de relaxe ou d'acquittement, ordonnance de non-lieu, décision de classement sans suite) dont elles ont pu bénéficier dans les affaires dans lesquelles elles ont été mises en cause.

## Si l'on est inscrit suite à une condamnation pénale

Cela concerne toutes les personnes qui auraient fait l'objet d'un jugement ou même d'une mesure alternative aux poursuites (délégué du procureur, ordonnance pénale, rappel OPJ et autre).

Ces **personnes enregistrées en qualité de mis en cause** peuvent adresser, conformément aux articles 230-8 et 230-9 du code de procédure pénale, des requêtes soit directement au procureur de la République territorialement compétent, sous le contrôle duquel le traitement est mis en œuvre, soit au magistrat référent en charge de ce fichier pour que les données soient rectifiées, effacées ou fassent l'objet d'une mention qui a pour effet de les rendre inaccessibles dans le cadre de la consultation du TAJ à des fins d'enquêtes administratives.

Les demandes doivent leur être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le procureur de la République ou le magistrat référent n'ordonnent pas l'effacement ou la rectification, l'intéressé peut saisir respectivement le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la décision de refus.

Dans le cas où une personne a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article L312-3 1° du CSI, et que la mention de cette condamnation a été inscrite dans le Bulletin n° 2 de son casier judiciaire, il en découle une interdiction automatique d'acquérir ou de détenir des armes et une inscription au FINIADA.

**Il faut donc commencer par faire effacer du B2** la mention en question, avant de pouvoir être rayé du FINIADA, en procédant de la façon suivante :

Eventuellement, en cas de non-réponse par le procureur ou d'insuccès auprès des chambres d'instruction ;

- ▶ saisir la dernière juridiction ayant statué en matière pénale et demander l'exclusion de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire. L'exclusion se fait sur présentation des preuves de sa réinsertion.
- ▶ Après l'effacement du B2, il faudra alors demander celle du TAJ comme expliqué ci dessus.

Dans les deux cas, il peut être intéressant de passer par un avocat qui connaît par coeur la "musique" et qui a de bonnes chances de faire aboutir la demande.

## Le truc de l'UFA

Lorsque l'on ne sait pas si on est inscrit ou non au TAJ, il y a une solution presque infaillible : il faut faire une demande d'effacement du TAJ au procureur, en expliquant pourquoi on pense y être inscrit. Si vous n'êtes pas inscrit, vous recevrez un refus de votre demande d'effacement « *parce que vous ne figurez pas au TAJ* ». Ainsi vous aurez la réponse que vous cherchiez.

En revanche, si vous êtes inscrit, alors le procureur vous effacera si les raisons que vous exposez dans votre demande sont reconnues valables.

## A savoir :

Si une personne a été citée dans une plainte, et qu'elle n'est pas condamnée, tant qu'elle ne transmet aucun document à la préfecture (renouvellement, déclaration d'acquisition), elle ne sera pas inquiétée. Par contre, du moment, où il y a remise de documents qui appellent derrière une enquête administrative, ces personnes vont se voir opposer une procédure de dessaisissement. Ça devient systématique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 le STIC (police nationale) et le JUDEX sont fusionnés au sein d'un seul et même fichier : le [Traitement des Antécédents Judiciaires \(TAJ\)](#). Ce fichier aurait du tenir compte des suites judiciaires (classement sans suite etc...) et les mentionner.

Si cela avait pu fonctionner aussi simplement, le problème aurait été résolu. Mais dans la réalité victimes, témoins et mis en cause sont toujours mélangés dans le "même panier".

Et le TAJ a un côté excessif qui mélange dans les motifs d'interdiction : de véritables crimes tels que le meurtre avec barbarie avec de simples délits de détention illégale, commis par des collectionneurs imprudents et trop passionnés, dont le comportement habituel ne constitue aucune menace pour la communauté !



## Présomption d'innocence

Lorsqu'une inscription au TAJ est utilisée par le préfet dans une décision de rejet, alors qu'une « affaire a été classée sans suite », la présomption d'innocence de l'intéressé est bafouée.

Il est intéressant de consulter le [site de la CNIL](#) qui a produit de nombreux articles sur le STIC.

### Jurisprudence informelle :

Nous avons vu un parquet accepter partiellement une requête en effacement du TAJ et il est fait obstacle à la consultation de données dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles du CSI : [L114-1](#) (fonctionnaires) ; [L234-1](#) à [L234-3](#) (traitement automatisés) et à l'art [17-1 de la loi n°95-73](#) (nationalité).

### Lire aussi :

- ▶ [Lien sur un très bon article d'avocat sur Village Justice.](#)
- ▶ Dans une excellente étude le traitement du TAJ est décrypté notamment les différents codes de classement sans suite.